



DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

L'organisation d'une bourse aux vêtements, d'une brocante, d'un marché de Noël ou d'un vide-greniers relève du régime des "ventes au déballage" défini par les articles L.310-2 et L.310-5 du code de commerce.

Elle fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire qui doit être déposée complète **au moins un mois** avant la date de l'événement.

1 – Déclarant :

- Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :
- Nom du représentant légal ou statuaire (pour les personnes morales) :
- N° SIRET :
- Adresse : n° Voie
- Complément d'adresse :
- Code Postal : Localité :
- Téléphone (fixe ou portable) :

JOINDRE : Une copie d'une pièce d'identité ou des statuts de l'association ou d'un extrait du registre du commerce et des sociétés.

2 – Caractéristiques de la vente au déballage :

- Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail, parking public ...)
- Marchandises vendues : neuves occasion
- Nature des marchandises vendues :
- Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :
- Date de début de la vente : Date de fin de la vente :
- Durée de la vente (en jours) :

JOINDRE : Une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire des lieux de la manifestation.

3 – Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date : Signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L 310-5 du code de commerce).

4 – Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :
Recommandé avec demande d'avis de réception.
Remise contre récépissé

Observations :

Informations

Ventes au déballage

La tenue d'un registre

L'article R310-9 du code du commerce rappelle l'obligation faite à l'organisateur par l'article 321-7 du code pénal de tenir un registre permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté à l'échange des objets dans le cadre d'une vente au déballage.

Ce registre doit comprendre :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Participation des particuliers non commerçants

L'alinéa 2 de l'article L310-2 du code de commerce limite la fréquence de la participation des particuliers non commerçants comme vendeurs dans ce type de manifestation ("*Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre uniquement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus*").

A ce titre, les particuliers participant à un vide-grenier (ou brocante) doivent désormais attester par écrit et sur l'honneur de leur non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

La loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008) a supprimé la disposition de l'article L310-2 du code du commerce qui faisait obligation aux particuliers vendeurs d'être domiciliés sur le territoire de la commune siège de la manifestation.